



## RÉSOLUTION

**Objet :** Coopération concernant les nouvelles demandes relatives à des affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 79<sup>ème</sup> session à Doha (Qatar) du 8 au 11 novembre 2010,

CONSCIENTE qu'il est important de traduire en justice les auteurs d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

RAPPELANT les résolutions AGN/63/RES/9 (1994), AGN/66/RES/10 (1997), AG-2003-RES-08 (2003), AG-2004-RES-16 (2004) et AG-2007-RES-13 (2007) concernant la coopération entre INTERPOL et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [TPIY], le Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR], le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG-2004-RES-17 (2004), sur le soutien accru de l'O.I.P.C.-INTERPOL aux enquêtes sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et aux poursuites contre leurs auteurs,

RAPPELANT EN OUTRE la recommandation 2007/NCB/AFR/19ARC de la Conférence régionale africaine sur la recherche et l'arrestation des individus recherchés par le TPIR, ainsi que la recommandation ERC-2008/REC-01 de la Conférence régionale européenne sur la recherche et l'arrestation des individus recherchés par le TPIY,

AYANT À L'ESPRIT l'article 3 du Statut d'INTERPOL et l'article 40 du Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale au sujet de l'interprétation de l'article 3 dans le contexte du traitement d'informations,

PRÉOCCUPÉE par l'augmentation du nombre de demandes transmises par le canal d'INTERPOL concernant des affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et suscitant des doutes quant à leur conformité avec l'article 3 du Statut, ainsi que par la multiplication des différends entre pays membres relativement au traitement de ces demandes,

DÉCIDE, compte tenu de ce qui précède, qu'outre l'application de la réglementation générale d'INTERPOL en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération policière internationale, le traitement par le canal d'INTERPOL des nouvelles demandes relatives à des affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre se poursuivra pour ce qui est :

1. des demandes transmises par des tribunaux internationaux,
2. des demandes transmises par des entités créées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sous réserve des dispositions spécifiques arrêtées d'un commun accord concernant ces demandes,
3. des demandes transmises par les pays membres, sauf dans les cas où la demande concerne un ressortissant d'un autre pays membre, et que cet autre pays membre, après avoir été informé par le Secrétariat général de la demande, s'oppose à celle-ci dans un délai de trente jours ;

ENCOURAGE tous les pays membres à poursuivre la coopération aux fins des enquêtes sur les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que des poursuites contre leurs auteurs, y compris en recourant au canal d'INTERPOL et conformément à ses règles ainsi qu'à la présente résolution ;

DEMANDE au Secrétariat général de continuer à prêter assistance et de mettre en place les procédures pertinentes pour le traitement des demandes dans ce domaine conformément à la présente résolution.

**Adoptée**